



Arrêté portant interdiction temporaire de l'utilisation du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux

ARRÊTÉ N°2026-91

Le Maire de la Ville de YUTZ,

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales spécifiques aux Communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral N°006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral N°CAB/DS/SIDPC/2026 N°39 du 29 juillet 2026 portant activation du degré de danger sévère dans le département de la Moselle dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux ;

Considérant l'évolution défavorable des indices de Météo France et de l'ONF relatifs aux risques de feu de forêt et de végétaux ;

Considérant que le département de la Moselle connaît un épisode de chaleur important et que les prévisions météorologiques de Météo France ne font état d'aucune précipitation significative dans les prochains jours ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer certaines activités dans la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter de ce jour et jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral N°CAB/DS/SIDPC/2026 N°39 du 29 juillet 2026 portant activation du degré de danger sévère dans le département de la Moselle dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux,

Interdit dans la Commune :

- les lâchers de lanternes volantes équipées de flammes ;
- les spectacles pyrotechniques, l'usage et le tir de feux d'artifice ;
- les feux dits « festifs » et notamment de type bûcher ;
- les feux de camps ;
- le brûlage des résidus agricoles (taille des arbres fruitiers, élagage de haies, etc.).

Interdit dans l'ensemble des espaces publics de la Commune :

- l'utilisation de feux de cuisson produisant des flammes (barbecues ; braseros, réchauds etc.).

Interdit dans la Commune, en forêt et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts :

- tout feu y compris pour les propriétaires et les ayants droits ;
- le fait de fumer ;
- les activités de loisirs, avec des moteur thermiques ;
- l'utilisation d'outils générateurs d'étincelles (engins thermiques, débrousailluse etc.).

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police municipale sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général des Services et les fonctionnaires placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pour les tiers.

Fait à Yutz, le 31 juillet 2026



Le Maire,

Clémence POUGET